



## Directives concernant le service long

du 6 juillet 2005 (Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2007)

---

*Le chef de l'Armée,*

sur la base de l'art. 16, alinéa 2 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires<sup>1</sup> (OOMi),

*arrête les directives suivantes:*

### **Art. 1**          Domaine d'application et but

Les présentes directives concernent le service long et complètent la réglementation en vigueur eu égard aux particularités de ce type de service.

### **Art. 2**          Compétences

<sup>1</sup> Les formations et les fonctions en relation avec les militaires en service long sont décrites dans les appendices de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée<sup>2</sup> (OOA) et l'ordonnance du DDPS du 28 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée<sup>3</sup> (OOA-DDPS).

<sup>2</sup> Les Forces, la Base logistique de l'armée (BLA) et la Base de l'aide au commandement (BAC) désignent les formations d'application/brigades qui formeront les militaires en service long.

<sup>3</sup> Les responsables de l'instruction des Forces, de la BLA et de la BAC définissent l'instruction et ses objectifs.<sup>4</sup> L'Etat-major de conduite de l'armée (EM cond A) définit en accord avec eux les objectifs d'instruction spécifiques à l'attention d'une formation d'engagement ou d'une arme particulière en fonction d'engagements prévisibles ou planifiés.

<sup>4</sup> Les formations d'application/brigades et la sécurité militaire sont responsables de la réalisation des objectifs d'instruction et de l'état de préparation à l'engagement. Les formations d'application /brigades désignent les écoles et les commandements dans lesquels les militaires en service long sont formés et dirigés.

### **Art. 3**          Personnel enseignant

Les Forces, la BLA et la BAC définissent les besoins en personnel enseignant nécessaire au déroulement optimal des écoles ainsi que pour garantir l'engagement

---

<sup>1</sup> RS 512.21

<sup>2</sup> RS 513.11

<sup>3</sup> RS 513.111

<sup>4</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

des militaires en service long. Elles sont compétentes pour l'engagement du personnel enseignant et son instruction.

#### **Art. 4** Recrutement

<sup>1</sup> L'annonce pour le service long est volontaire.

<sup>2</sup> Les conditions d'attribution d'une fonction sont les mêmes pour les deux sexes.

#### **Art. 5** Possibilités de transfert

<sup>1</sup> On peut s'annoncer pour un service long avant ou pendant les services d'instruction de base si l'instruction s'est déroulée sans interruption et si les jours de service restants peuvent être accomplis sans interruption.

<sup>2</sup> Lorsque le militaire est accepté au service long et qu'il signe la déclaration en ce sens selon l'annexe 1, il ne peut plus renoncer au service long :

- a. qu'en cas de proposition d'avancement;
- b. que dans des cas exceptionnels dûment fondés, après consultation du Personnel de l'armée.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> S'agissant de l'acceptation au service long et la renonciation volontaire au service long dans des cas exceptionnels dûment fondés, la décision est prise par :

- a. le commandement du recrutement jusqu'au début de l'école de recrues;
- b. le Personnel de l'armée dès le début de l'école de recrues.<sup>6</sup>

<sup>4</sup> Les militaires peuvent être transférés d'une arme dans une autre durant tout le service long si:

- a. une place d'effectif réglementaire adéquate est disponible;
- b. il n'y a pas d'interruption de service; et
- c. le Personnel de l'armée est d'accord.<sup>7</sup>

<sup>5</sup> Les militaires en service long dont les prestations sont insuffisantes en dépit d'un avertissement oral et écrit ou contre lesquels il existe une raison particulière au sens de l'art. 25, de l'OOMi, sont, après consultation du Personnel de l'armée, licenciés du service d'instruction de base ou du service d'instruction pour les militaires en service long. Ils accomplissent le reste de leurs obligations militaires selon le modèle des CR.<sup>8</sup>

#### **Art. 6** Avancement

<sup>1</sup> Pour l'avancement en tant que militaire en service long, il faut signer une déclaration correspondante selon l'annexe 1. Cette dernière est remise au Personnel de l'armée.<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Le cadre en service long accomplit son service d'instruction de service long en première priorité dans les formations de service long, en deuxième priorité dans les écoles avec des militaires en service long, en troisième priorité dans d'autres

---

<sup>5</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

<sup>6</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

<sup>7</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

<sup>8</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

<sup>9</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

formation de l'armée, en quatrième priorité au service du commandement de l'armée ou de l'administration militaire.

#### **Art. 7** Obligations militaires

<sup>1</sup> La durée des obligations militaires des militaires en service long est définie par l'art. 10 OOMi. La fixation du jour du licenciement s'effectue en comptant, à partir du premier jour de l'ER correspondante, le nombre de jour civils jusqu'au chiffre selon l'art. 10 OOMi.

<sup>2</sup> La peine d'arrêt subie pendant le service n'est pas considérée comme une interruption du service.

<sup>3</sup> Les militaires en service long sont remerciés pour les services rendus dans un cadre approprié à ou vers la fin de l'accomplissement de leur service d'instruction. Les militaires reçoivent un certificat d'aptitudes signé de la main du commandant du service d'instruction correspondant.<sup>10</sup>

<sup>4</sup> Après l'accomplissement de leurs obligations militaires, les militaires en service long sont incorporés dans une formation de réserve, respectivement dans une fonction de réserve ou selon l'art. 3 OOA attribués aux incorporés sans formations. Ils demeurent astreints aux obligations hors du service jusqu'à la libération de leurs obligations militaires.

#### **Art. 8** Temps exempté de service pour les militaires en service long

<sup>1</sup> On ne peut pas octroyer de congé aux militaires service long car cela constituerait une interruption du service.

<sup>2</sup> Il faut accorder aux militaires en service long une durée correspondante de temps exempté de service pour remplacer les congés. C'est tout particulièrement le cas pour les congés généraux octroyés au reste de la troupe pendant et entre les services d'instruction de base, pour les congés de week-end ainsi que pour les raisons pour lesquelles les autres militaires recevraient un congé personnel. Les commandants peuvent imposer des obligations particulières pour cette période (en particulier un service de piquet).

<sup>3</sup> Le temps exempté du service pour les militaires en service long leur est imputé sur l'ensemble de leurs obligations militaires et leur donne droit à la solde et au paiement des allocations pour perte de gain. Pour le reste, les dispositions concernant le congé sont applicables par analogie.

#### **Art. 9**<sup>11</sup> Instruction

<sup>1</sup> Pendant leur école de recrues, les militaires en service long accomplissent les modules d'instruction de l'instruction de base générale (IBG), de l'instruction de base spécifique à la fonction (IBF) et de l'instruction en formation qui sont usuels pour toutes les écoles de recrues.

<sup>2</sup> L'attribution au service d'instruction pour les militaires en service long est régie par le nombre de postes inscrit dans l'effectif réglementaire. En cas de sureffectif, le Personnel de l'armée décide.

<sup>3</sup> Durant le service d'instruction pour les militaires en service long (S instr mil SL), ceux-ci reçoivent une instruction et un perfectionnement en vue de leurs

---

<sup>10</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

<sup>11</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

engagements spécifiques ou sont engagés. En cas de besoin, l'instruction et le perfectionnement pour des engagements spécifiques peuvent commencer dès la fin de l'IBF dans les écoles de recrues qui ne forment que des militaires en service long.

**Art. 10** Instruction à l'étranger

<sup>1</sup> L'instruction à l'étranger n'est possible qu'avec l'accord écrit des militaires concernés.

<sup>2</sup> La disponibilité de principe pour un tel engagement doit être établie avant l'admission au service long.

**Art. 11**<sup>12</sup> Appui à l'instruction

D'entente avec les responsables de l'instruction des Forces, de la BLA et de la BAC, les militaires en service long peuvent être engagés pour l'aide à l'instruction.

**Art. 12** Engagement au sein du commandement de l'armée et de l'administration militaire

Les militaires en service long, en particulier les cadres, peuvent exceptionnellement être engagés pour appuyer le commandement de l'armée ou l'administration militaire. Les militaires en service long des troupes d'aviation, de la logistique ou de l'aide au commandement peuvent être intégrés dans les processus normaux des exploitations des Forces aériennes (EFA), de la BLA ou de la BAC.

**Art. 13** Engagement en Suisse

<sup>1</sup> Des engagements ne peuvent être effectués qu'après l'achèvement avec succès de l'instruction nécessaire.

<sup>2</sup> Les militaires en service long peuvent être engagés au plus tôt après l'accomplissement de l'IFO 1 pour des engagements subsidiaires de sûreté et des engagements de sûreté sectorielle.

**Art. 14** Engagement à l'étranger

<sup>1</sup> Des engagements sur territoire étranger ne sont possibles qu'avec l'accord écrit des militaires en service long, à l'exception des engagements de durée limitée dans le cadre de l'aide en cas de catastrophe à l'étranger conformément à l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide en cas de catastrophe à l'étranger<sup>13</sup> (OACata).

<sup>2</sup> La réglementation en vigueur s'applique aux engagements des militaires service long volontaires au sein du Corps suisse d'aide humanitaire (CSA, chaîne de sauvetage).

<sup>3</sup> La disponibilité de principe pour un tel engagement doit être établie avant l'admission au service long.

**Art. 15** Equipement

<sup>1</sup> L'équipement des militaires en service long est adapté aux engagements prévus.

---

<sup>12</sup> Nouvelle teneur du 12 oct. 2007, en vigueur depuis le 1er nov. 2007

<sup>13</sup> RS 974.03

<sup>2</sup> Les commandants des formations de militaires en service long peuvent commander à la BLA le matériel correspondant.

**Art. 16** Abrogation

Les directives du 1<sup>er</sup> juillet 2004 concernant le service long sont abrogées.

**Art. 17** Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 6 juillet 2005. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 30 juin 2010.

LE CHEF DE L'ARMEE

Commandant de corps Keckeis

**Va à**

Chef EM planif A  
Chef EM cond A  
Cdt FSCA  
Cdt FT (avec exempl pour toutes les FOAP subord)  
Cdt FA (avec exempl pour toutes les FOAP subord)  
Chef BLA  
Chef BAC

pour info

SG DDPS  
rempl CdA  
CEM CdA  
Chef Rel int D  
CEMIO  
Chef Affaires juridiques D  
Intranet D (publication)